

Article I. Threadneedle (Lux) – European Select

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088, et à l'article 6, premier alinéa du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Threadneedle (Lux) – European Select  
Identifiant d'entité juridique : 549300MKHX2X26Q8CM51

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_\_ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Compartiment, le Sous-Conseiller promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement. Ces mesures sont expliquées plus en détail ci-dessous :

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



en utilisant le modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle, que le Compartiment utilise dans le but de se comparer favorablement à l'Indice FTSE World Europe ex UK s'agissant des critères ESG importants ;

Parmi les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment en conséquence de son profil favorable de matérialité des facteurs ESG, l'on peut citer, sans s'y limiter :

- caractéristiques environnementales : l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- caractéristiques sociales : le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs ainsi que la santé, la sécurité et la diversité des ressources humaines.

Le Sous-Conseiller exclut également les sociétés qui enfreignent les normes et principes de gouvernance internationaux acceptés, tels que déterminés par le Sous-Conseiller, ainsi que d'autres sociétés telles que celles impliquées dans les armes controversées et les armes nucléaires.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- L'indicateur principal est la notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive du Compartiment par rapport à l'Indice FTSE World Europe ex UK, évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Sous-Conseiller investira au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Le cas échéant, le Sous-Conseiller peut évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide d'une recherche fondamentale, ou s'engager auprès de sociétés affichant une faible notation de la matérialité des facteurs ESG dans le but qu'elles s'améliorent, afin d'atteindre cet engagement minimum de 50 %.
- Le Sous-Conseiller exclura les sociétés qui, selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Compartiment. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

S.O.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

S.O.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?*

S.O.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

S.O.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Non, le Sous-Conseiller ne tient pas compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du Compartiment.

**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à rechercher une appréciation du capital en investissant principalement dans des actions de sociétés domiciliées en Europe continentale ou qui ont une activité significative en Europe continentale. Ces sociétés peuvent être grandes, moyennes ou petites. Il n'y aura pas de spécialisation particulière. L'approche d'investissement « Select » signifie que le Compartiment est suffisamment flexible pour prendre des positions significatives sur des actions et dans des secteurs donnés. Afin de réaliser la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Sous-Conseiller aura tendance à privilégier les sociétés qui obtiennent un score solide selon le modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle. Les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Sous-Conseiller sont également exclues du compartiment.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Sous-Conseiller cherchera à s'engager de manière proactive avec les sociétés en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

Afin de respecter la stratégie d'investissement de manière continue dans le cadre du processus d'investissement, l'adhésion à la politique d'exclusion est assurée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu, tandis que la notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est surveillée quotidiennement grâce aux systèmes de conformité du Sous-Conseiller.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Compartiment :

**1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle**

Le Compartiment doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice FTSE World Europe ex UK sur des périodes glissantes de 12 mois et il doit respecter les politiques d'exclusion. Vous trouverez plus de détails sur chacun de ces éléments ci-dessous.

Sur des périodes glissantes de 12 mois, le Compartiment vise à se comparer favorablement à l'Indice FTSE World Europe ex UK selon la Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle (« le Modèle »), un modèle propriétaire qui s'appuie sur le cadre du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®). Le cadre du SASB identifie les facteurs de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») les plus importants sur le plan financier dans un vaste éventail de secteurs.

Le Modèle permet au Sous-Conseiller de procéder à une analyse améliorée afin d'identifier et d'évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus par le Compartiment ou dans lesquels il prévoit d'investir. Le Sous-Conseiller aura tendance à privilégier les sociétés pour lesquelles la Notation de la matérialité des facteurs ESG est solide, ce qui donnera au Compartiment une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice FTSE World Europe ex UK, sur une base glissante de 12 mois. Toutefois, sous réserve des politiques d'exclusion ci-dessous, le Sous-Conseiller n'est pas tenu d'investir uniquement dans des sociétés ayant un bon score ESG et peut, pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, investir dans des sociétés dont le score ESG peut être inférieur à celui de la moyenne de l'Indice.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle évalue les titres selon une échelle numérique. Une bonne notation indique que la société concernée gère bien les risques ESG par rapport à ses pairs, tandis qu'une mauvaise notation indique qu'elle gère moins bien les risques ESG que ses pairs. Les notations aident le Sous-Conseiller dans ses recherches sur des problèmes potentiellement pertinents pour une opportunité d'investissement, notamment en ce qu'elles éclairent l'engagement avec la direction, renforcent la recherche qualitative et permettent de mieux gérer l'exposition ESG pondérée du Compartiment sur une base glissante de 12 mois par rapport à l'indice.

Le Sous-Conseiller doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Le cas échéant, le Sous-Conseiller peut évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide d'une recherche fondamentale, ou s'engager auprès de sociétés affichant une faible notation de la matérialité des facteurs ESG dans le but qu'elles s'améliorent, afin d'atteindre cet engagement minimum de 50 %.

## 2. Exclusions : violation des normes internationales

Le Compartiment exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Sous-Conseiller, notamment, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Vous trouverez plus de détails sur ces exclusions ci-dessous.

### 3. Autres exclusions

Armes controversées, conformément à la Politique relative aux armes controversées de Columbia Threadneedle
--

Armes nucléaires – implication directe : émetteurs impliqués dans les ogives et les missiles, les matériaux fissibles et les composants à usage exclusif
--

### ● *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application de la politique d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Compartiment.

### ● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?*

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Sous-Conseiller utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

**Avant l'investissement :** Le Sous-Conseiller évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Sous-Conseiller n'investira pas dans ses titres.

**Après l'investissement :** Les sociétés bénéficiaires des investissements font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Sous-Conseiller peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de bonnes pratiques de gouvernance, le portefeuille cédera les titres.

Le Sous-Conseiller a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés bénéficiaires des investissements. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

**S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S ») :**

Le Compartiment investit principalement dans des actions de sociétés en Europe continentale. Il n'existe aucune restriction quant à la capitalisation de ces sociétés ou, sous réserve de la politique d'exclusion, quant aux secteurs dans lesquels elles exercent leurs activités.

Au moins 90 % des actions émises par de grandes sociétés des pays développés et 75 % des actions émises par de grandes sociétés des pays émergents, ou par de petites et moyennes entreprises, seront soumises à l'application du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces titres seront inclus dans le calcul de la Notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée du Compartiment.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Compartiment utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total. Comme détaillé ci-dessus, le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG est l'une des mesures utilisées pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Le Compartiment peut investir dans des sociétés dont les notations de la matérialité des facteurs ESG sont inférieures à celles de l'indice, mais il aura tendance à privilégier les sociétés dont les notations sont bonnes, afin de garantir que la notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée du Compartiment est supérieure à celle de l'Indice FTSE World Europe ex UK.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Compartiment seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment. Les sociétés affichant de moins bonnes notations ne sont pas alignées. Le cas échéant, le Sous-Conseiller peut évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide d'une recherche fondamentale, ou s'engager auprès de sociétés affichant une faible notation de la matérialité des facteurs ESG dans le but qu'elles s'améliorent, afin d'atteindre cet engagement minimum de 50 %.

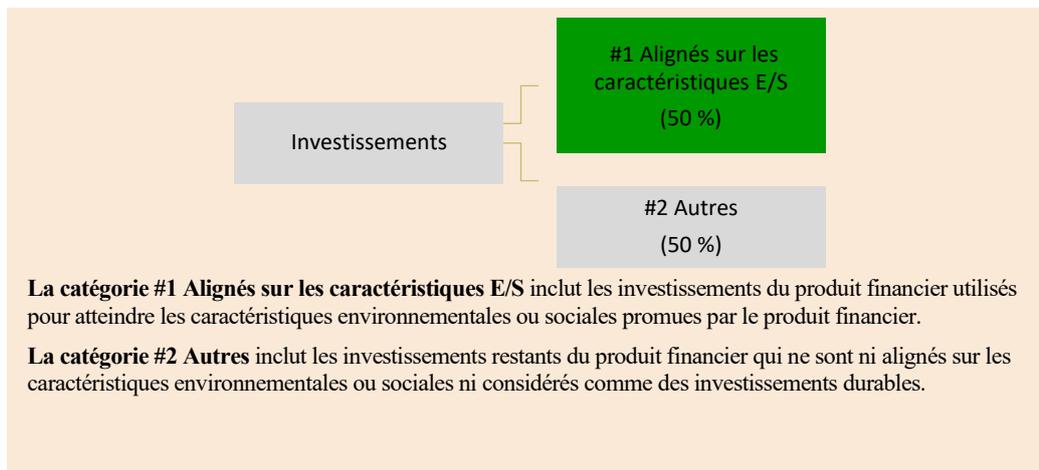
Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG ou dont la notation est inférieure à celle de l'indice de référence.

#### S'agissant des autres investissements (catégorie « #2 Autres ») :

Les autres investissements peuvent inclure (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Ces investissements ne sont pas utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment est de 50 % de son actif net total.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

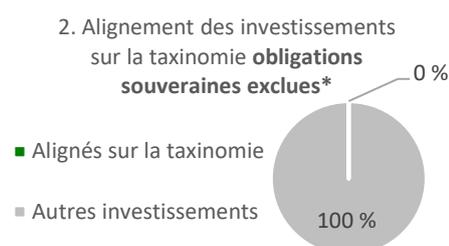
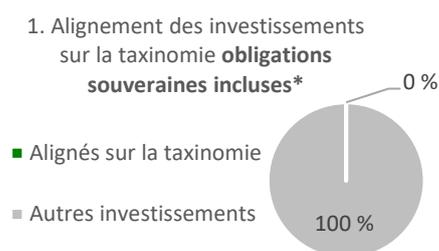
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le produit ne s'engage pas à détenir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

S.O.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

S.O.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

S.O.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Les autres investissements peuvent inclure (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.



## **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non, l'Indice FTSE World Europe ex UK n'a pas été désigné comme un indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

### **● *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

S.O.

### **● *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

S.O.

### **● *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

S.O.

### **● *Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S.O.



## **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :**

*<https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund>*